

TELEGRAMME

PAGE 1

LES DELAIS DE PAIEMENTS (4 PAGES)

Nous vous prions de trouver ci-dessous les informations concernant les délais de paiement (à l'exception des secteurs faisant déjà l'objet de délais particuliers)

PRINCIPE : Délai Maximal de paiement

A compter **du 1^{er} janvier 2009**, le délai de paiement convenu entre les parties ne pourra être supérieur à :

- ✓ **45 jours** fin de mois
- ou
- ✓ **60 jours** à compter de la date d'émission de la facture.

DEROGATIONS

Accords interprofessionnels de réduction des délais de paiement

Les professionnels d'un secteur (débiteurs et créanciers) peuvent décider conjointement, via un accord écrit :

- de **REDUIRE** leurs délais de paiement au-delà du délai maximum fixé par la loi **ET/OU**
- de **fixer le point de départ de leur délai de paiement à la date de réception des marchandises ou de l'exécution de la prestation de service.**

Ces accords sont conclus à cet effet par **leurs organisations professionnelles**.

Un décret (simple) peut étendre ce nouveau délai réduit ainsi que le mode de computation retenu à tous les opérateurs du secteur.

Accords interprofessionnels dérogeant **TEMPORAIREMENT** au délai maximal de paiement

Des accords interprofessionnels par secteur d'activité peuvent également être conclus pour déroger au délai de paiement maximum à **3 conditions** :

- 1/** que le dépassement du délai légal soit **motivé par des raisons économiques objectives et spécifiques à ce secteur** notamment au regard des délais de paiement constatés dans le secteur en 2007 ou de la situation particulière de rotation des stocks ;
- 2/** que **l'accord prévoit la réduction progressive du délai dérogatoire vers le délai légal** et l'application d'intérêts de retard en cas de non-respects du délai dérogatoire fixé dans l'accord ;
- 3/** que **l'accord soit limité dans sa durée** et que celle-ci **ne dépasse pas le 1^{er} janvier 2012**

Les organisations professionnelles ont jusqu'au 1^{er} mars 2009 pour conclure ces accords interprofessionnels dérogeant temporairement au délai maximal de paiement.

Ces accords seront reconnus comme satisfaisant à ces conditions **par décret pris après avis du Conseil à la concurrence.**

Ce décret pourra étendre le délai dérogatoire à tous les opérateurs dont l'activité relève des organisations professionnels signataires de l'accord.

La Direction Générale de la Consommation, Concurrence et de la Répression des Fraudes (DGCCRF), en charge de la rédaction des décrets d'application de cette nouvelle législation sur les délais de paiement, nous a renseigné sur différents points et nous a également indiqué qu'elle se tenait à notre disposition pour la mise en place des différents accords dérogatoires. .../...

Cas pratique :

Une entreprise du secteur de la cosmétique réalise plus de 80% de son chiffre d'affaires à l'international.

Ses clients lui règlent actuellement ses factures avec un délai de 90 jours, voire plus si on compte le temps d'acheminement des produits.

Compte tenu des nouvelles dispositions de la Loi de Modernisation de l'Economie (LME) sur les délais de paiement, il souhaiterait, pour une question évidente de trésorerie, que ses fournisseurs lui accordent un délai plus important pour le règlement de ses factures.

Cette entreprise de cosmétique doit donc se rapprocher de son organisation professionnelle, qui, si elle constate que le cas de cette société n'est pas isolé, négociera avec l'organisation professionnelle représentative des fournisseurs du secteur de la cosmétique un accord dérogatoire.

Comme il s'agit de négocier une augmentation des délais, cet accord, pour être valable, devra indiquer :

- un motif économique objectif et spécifique au secteur qui pourrait être, dans notre cas, la réalisation d'une majeure partie de leur chiffre d'affaire à l'international
- un calendrier prévoyant la réduction du délai dérogatoire vers le délai légal
- une clause indiquant que cet accord n'aura plus effet à compter du 1^{er} janvier 2012

NB : A cet effet, les organisations professionnelles représentatives du secteur ont tout intérêt à se rapprocher des services de la DGCCRF qui pourront les aider pour la rédaction de l'accord et répondre à des questions telles que savoir si tel motif peut être considéré comme objectif et spécifique au secteur ou encore comment rédiger le calendrier.

MODALITES ET PENALITES : article L441-6 du code de commerce

Les conditions de règlement doivent obligatoirement préciser les conditions d'application et le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture dans le cas où les sommes dues sont réglées après cette date. Sauf disposition contraire qui ne peut toutefois fixer un taux inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal, ce taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire. (12^{ème} alinéa)

SANCTIONS POUR TOUT DELAI DE PAIEMENT SUPERIEUR AU DELAI MAXIMAL

Cas 1 : Si rien n'est prévu dans le contrat, le délai de règlement est fixé au trentième jour suivant la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation demandée. (8^{ème} alinéa)

Si non respect, sanction : Est puni d'une amende de 15 000 euros :

- ☞ le fait de ne pas respecter les délais de paiement mentionnés aux huitième et onzième alinéas,
- ☞ le fait de ne pas indiquer dans les conditions de règlement les mentions figurant à la première phrase du douzième alinéa
- ☞ le fait de fixer un taux ou des conditions d'exigibilité selon des modalités non conformes aux dispositions du même alinéa.

Cas 2 : Pour le transport routier de marchandises, pour la location de véhicules avec ou sans conducteur, etc. ,les délais de paiement sont de trente jours à compter de la date d'émission de la facture. (11^{ème} alinéa)

Si non respect, sanction : Est puni d'une amende de 15 000 euros :

- ☞ le fait de ne pas respecter les délais de paiement mentionnés aux huitième et onzième alinéas,
- ☞ le fait de ne pas indiquer dans les conditions de règlement les mentions figurant à la première phrase du douzième alinéa
- ☞ le fait de fixer un taux ou des conditions d'exigibilité selon des modalités non conformes aux dispositions du même alinéa.

Cas 3 : Le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture. . (9^{ème} alinéa)

Si non respect, sanction principale de l'article L442-6: Ils peuvent également demander le prononcé d'une amende civile dont le montant ne peut être supérieur à 2 millions d'euros. Toutefois, cette amende peut être portée au triple du montant des sommes indûment versées.

EXTRAITS DES ARTICLES L441-6 et L442-6 DU CODE DU COMMERCE LIES AUX DELAIS DE PAIEMENT

L'INTEGRALITE DES ARTICLES L441-6 ET L442-6 SUR [HTTP://WWW.LEGIFRANCE.GOUV.FR](http://www.legifrance.gouv.fr)

Extrait de l'Article L441-6 du code de commerce

Tout producteur, prestataire de services, grossiste ou importateur est tenu de communiquer ses conditions générales de vente à tout acheteur de produits ou tout demandeur de prestations de services qui en fait la demande pour une activité professionnelle. Celles-ci constituent le socle de la négociation commerciale. Elles comprennent :

- les conditions de vente ;
- le barème des prix unitaires ;
- les réductions de prix ;
- les conditions de règlement...etc

-Sauf dispositions contraires figurant aux conditions de vente ou convenues entre les parties, le délai de règlement des sommes dues est fixé au trentième jour suivant la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation demandée. (8^{ème} alinéa)

-Le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture. . (9^{ème} alinéa) ..etc

-Nonobstant les dispositions précédentes, pour le transport routier de marchandises, pour la location de véhicules avec ou sans conducteur, pour la commission de transport ainsi que pour les activités de transitaire, d'agent maritime et de fret aérien, de courtier de fret et de commissionnaire en douane, les délais de paiement convenus ne peuvent en aucun cas dépasser trente jours à compter de la date d'émission de la facture. (11^{ème} alinéa)

-Les conditions de règlement doivent obligatoirement préciser les conditions d'application et le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture dans le cas où les sommes dues sont réglées après cette date. Sauf disposition contraire qui ne peut toutefois fixer un taux inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal, ce taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire. (12^{ème} alinéa)

La communication prévue au premier alinéa s'effectue par tout moyen conforme aux usages de la profession.

Est puni d'une amende de 15 000 euros le fait de ne pas respecter les délais de paiement mentionnés aux huitième et onzième alinéas, le fait de ne pas indiquer dans les conditions de règlement les mentions figurant à la première phrase du douzième alinéa ainsi que le fait de fixer un taux ou des conditions d'exigibilité selon des modalités non conformes aux dispositions du même alinéa.

Extrait de l'Article L442-6 du code de commerce

I.-Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers :...

4° D'obtenir ou de tenter d'obtenir, sous la menace d'une rupture brutale totale ou partielle des relations commerciales, des conditions manifestement abusives concernant les prix, les délais de paiement, les modalités de vente ou les services ne relevant pas des obligations d'achat et de vente ; ...etc

7° De soumettre un partenaire à des conditions de règlement qui ne respectent pas le plafond fixé au neuvième alinéa de l'article L. 441-6 ou qui sont manifestement abusives, compte tenu des bonnes pratiques et usages commerciaux, et s'écartent au détriment du créancier, sans raison objective, du délai indiqué au huitième alinéa de l'article L. 441-6. Est notamment abusif le fait, pour le débiteur, de demander au créancier, sans raison objective, de différer la date d'émission de la facture ; ...etc

III.-L'action est introduite devant la juridiction civile ou commerciale compétente par toute personne justifiant d'un intérêt, par le ministère public, par le ministre chargé de l'économie ou par le président de l'Autorité de la concurrence lorsque ce dernier constate, à l'occasion des affaires qui relèvent de sa compétence, une pratique mentionnée au présent article.

Lors de cette action, le ministre chargé de l'économie et le ministère public peuvent demander à la juridiction saisie d'ordonner la cessation des pratiques mentionnées au présent article. Ils peuvent aussi, pour toutes ces pratiques, faire constater la nullité des clauses ou contrats illicites et demander la répétition de l'indu. Ils peuvent également demander le prononcé d'une amende civile dont le montant ne peut être supérieur à 2 millions d'euros. Toutefois, cette amende peut être portée au triple du montant des sommes indûment versées.

MODELE DE LETTRE MODIFICATIONS DES CONDITIONS DE REGLEMENT

A l'attention de la comptabilité fournisseurs

Objet : modification des conditions de règlement

Madame, Monsieur,

A compter du 1^{er} janvier 2009, la loi de modernisation de l'économie n°2008-776 du 4 août 2008 impose à toute entreprise un délai de paiement maximum de 45 jours fin de mois ou 60 jours nets de la date d'émission de la facture.

Cette loi est d'ordre public : le fournisseur et le client n'ont pas le pouvoir d'y déroger en convenant d'un délai supérieur à ce plafond, sous peine de sanctions financières.

Dans ce contexte, et afin de nous permettre de nous conformer à la loi, nous vous remercions de nous indiquer ci-dessous le délai de règlement qui convient le mieux à votre société, soit par fax au....., soit par courrier..... :

- Règlement à 45 jours fin de mois
- Règlement à 60 jours nets date de facture (cocher l'option retenue)

Sans réponse de votre part au plus tard le, l'option 45 jours fin de mois sera retenue.

Nous comptons sur votre compréhension et restons bien évidemment à votre disposition pour tout renseignement que vous pourriez juger utile.

Dans cette attente, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le service comptabilité Client